

Ce sont ces richesses accumulées, et les produits de ces belles manufactures qu'il s'agit d'avoir à très bon compte, sinon pour rien : car il ne faut pas l'oublier, tout financier romain se double d'un importateur, et le numéraire n'est qu'une partie de l'apport de l'Asie à Rome. Voyons dans le détail comment on parvenait à ce but.

Le point de départ, croyons-nous, de la méthode d'exploitation est la transformation que les publicains, au mépris de la loi, font subir à l'impôt. Les impôts en Asie étaient divers : outre ceux qui étaient mis en adjudication à Rome par les censeurs (impôt sur les pâturages, *scriptura*; douane, octroi et péages, *portoria*, et la dime des récoltes, *decuma*), et qui étaient compris sous le nom général de *vectigalia*, nous avons pu dresser la liste des autres impôts payés par les Asiatiques et dont il n'était pas question aux adjudications de Rome :

C'était : 1^o le *vectigal praetorium*, don gratuit et droit d'usage, en faveur du nouveau gouverneur ; pour donner une idée de son importance, la ville de Salamine, dans l'île de Chypre avait à elle seule à payer un *vectigal praetorium* un peu supérieur à 106 talents, c'est-à-dire, environ 2 millions 850.000 sesterces ¹⁰⁸.

2^o Impôt pour se libérer du cantonnement des troupes en hiver : l'île de Chypre payait de ce chef 200 talents, c'est-à-dire 5 millions 375.000 sesterces environ ¹⁰⁹.

3^o Les *tributa* qui offrent les trois caractères suivants : 1. Ils sont fixés par chaque gouverneur ; 2. Ils sont mis en adjudication dans la province, ce qui les place naturellement entre les mains de la société financière qui possède le monopole de fait dont nous avons parlé ; 3. Ils ont pour base de répartition les cités. Ces impôts auraient été de deux sortes : *capita*, impôt strictement personnel, réparti sur toutes les têtes ; *ostia*, impôt fondé sur les fortunes ¹¹⁰.

(108) Le chiffre se déduit très aisément de l'examen du texte *Att. V, 21*, où le *vectigal praetorium* sert à acquitter une autre créance des Salamiens.

(109) *Civitates locupletes, ne in hiberna milites reciperent, magnas pecunias dabant, Cyprii talenta attica CC. (Att. V, 21).*

(110) Nous avons essayé d'établir ces points dans l'article cité des *Mél. de l'Ec. fr.*